

appliquer à la navigation sur tout le cours du fleuve fut déterminé par l'article 1^{er}.

« La navigation du Danube est libre et ouverte à tous
« pavillons, dans des conditions d'égalité complète, sur
« tout le cours navigable du fleuve, c'est-à-dire entre
« Ulm et la mer Noire et sur tout le réseau fluvial inter-
« nationalisé, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit
« faite au détriment des ressortissants, des biens et du
« pavillon d'une puissance quelconque, entre ceux-ci et
« les ressortissants, les biens et le pavillon de l'Etat rive-
« rain, lui-même, ou de l'Etat, dont les ressortissants, les
« biens et le pavillon jouissent du traitement le plus
« favorable. »

L'article 3 de la même convention établit que la liberté de la navigation et l'égalité entre les pavillons sur le Danube seront assurés par deux commissions distinctes : *la Commission européenne du Danube*, dont la compétence s'étend sur la partie du fleuve dite « Danube maritime », et *la Commission internationale du Danube*, dont la compétence s'étend sur la partie du fleuve comprise entre Ulm et Braïla et sur le réseau fluvial déclaré international.

Ces deux Commissions diffèrent quant à leurs pouvoirs et quant à leur composition : la *Commission européenne* est composée des délégués de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et de Roumanie, et, aux termes de l'article 4 de la convention, éventuellement, d'un représentant de tout Etat européen, qui justifiera à l'avenir d'intérêts commerciaux, maritimes et européens suffisants aux embouchures.

Le statut du Danube assigne à *la Commission internationale* la composition suivante : un représentant de la Bavière, du Wurtemberg, de l'Autriche, de la Hongrie,